

DECISION DU PRESIDENT**N°: DEC-095-2022**

Objet : TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA GAULE SUR LES COMMUNES DE BRUCH, MONTESQUIEU ET ST LAURENT – CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES ET PUBLICS.

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence exercée dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement) et notamment « Gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baise et de l'Auvignon »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu l'arrêté de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Auvignon n° 47-2021-10-08-00003 du 7 octobre 2021 à échéance du 7 octobre 2025,

Vu les travaux de restauration du cours d'eau de la Gaule et les travaux de coupe de la ripisylve de manière ponctuelles sur une berge.

Vu la validation de cette opération par la commission environnement du 1^{er} mars 2022,

Considérant que le cours d'eau de la Gaule appartient au domaine public et privé,

Considérant que les travaux seront effectués depuis la berge mais que des engins seront amenés à creuser dans le lit du cours d'eau et y déposer des matériaux alluvionnaires,

Il y a donc lieu de signer des conventions bipartites entre Albret Communauté et les propriétaires riverains concernés afin de fixer les conditions de l'usage de ces parcelles par le mandataire des travaux.

Ces conventions précisent notamment les obligations des propriétaires et d'Albret Communauté, comme suit :

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le maître d'ouvrage représenté par ses agents, l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage et ses éventuels sous-traitants accéder à sa/ses parcelles mentionnées par la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage réaliser des ouvertures dans la végétation (par abattage et/ou débroussaillage et/ou broyage) afin d'accéder au cours d'eau via sa/ses parcelles mentionnées dans la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage curer le cours d'eau et y apporter des matériaux alluvionnaires pour recréer un lit au gabarit adapté au débit d'étiage,
- Accepter un stockage temporaire du bois issus des travaux de coupe de la ripisylve en attendant son export,

AR Prefecture

047-200068948-20220623-DEC_095_2022-AU

Reçu le 24/06/2022

Publié le 24/06/2022

- ~~Accepter un stockage temporaire de~~ matériaux aux abords des parcelles en attendant sa mise en place dans le lit du cours d'eau.

Albret communauté s'engage à :

- S'assurer que son entreprise mandataire rend les parcelles en bon état :
 - les seuls résidus de bois qui pourront être laissés en place seront sous forme de copeaux ou plaquettes ou broyat. Ces derniers seront étalés de sorte à faciliter leur décomposition et à ne pas créer de surépaisseur significative,
 - la totalité des matériaux seront évacuées (si surplus) à la fin du chantier.

Ces conventions avec les propriétaires riverains sont économiquement neutres pour la collectivité.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

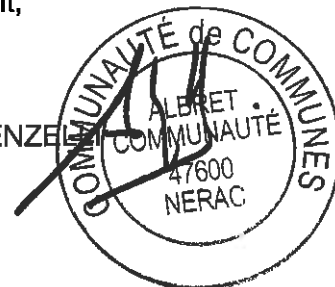
Article 1 : De valider le contenu de la convention entre les propriétaires riverains qui sont concernés par les travaux de la Gaule et Albret Communauté.

Article 2 : De signer cette convention avec les propriétaires riverains qui sont concernés par les travaux de la Gaule.

Fait à NERAC le, **23 JUN 2022**

Le Président,

Alain LORENZEN



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire